

2 PREAMBULE

2.1 L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

La commune d'Etsaut souhaite élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche est liée à la volonté de développer la commune mais aussi à la nature juridique et urbanistique même du Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci, issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, demande à la collectivité qui l'élabore de formaliser un projet de développement territorial.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) édicte les règles d'occupation du sol, mais exprime aussi le projet urbain de la commune. Le PLU intègre dans une réflexion territoriale tous les projets d'aménagement intéressant la commune (communaux et supra communaux).

Juridiquement, l'apport voulu par le législateur porte essentiellement sur :

- le **développement durable** à travers l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune. Celui-ci a pour but de définir un projet fondé sur la mixité sociale et fonctionnelle dans le respect des objectifs d'un développement raisonné du territoire,
- la **concertation** et le souci de faire un document clair bien compris par la population.

2.2 Définition d'un PLU

Le plan local d'urbanisme² comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il s'agit d'un document organisant le droit des sols mais surtout d'un projet de territoire.

2.2.1 Un rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

2.2.3 Le Règlement

Les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N) ayant été délimitées, il fixe les règles applicables à chacune de ces zones :

- occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières ;
- conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- conditions de desserte par les réseaux publics ;
- superficie minimale des terrains constructibles si cela se justifie par des contraintes techniques ou paysagères ;
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et par rapport aux autres bâtiments sur une même propriété ;
- emprise au sol des constructions, leur hauteur maximale ainsi que leur aspect extérieur.

² Articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2.2.4 Les documents graphiques

Ils servent à **délimiter les zones U, AU, A et N**. De plus ils peuvent faire apparaître, s'il y a lieu, des **secteurs présentant un intérêt particulier** :

- les espaces boisés classés (EBC) ;
- les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (inondations, incendies de forêt, érosion...) justifient que les constructions de toute nature soient interdites ou soumises à conditions spéciales ;
- les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en précisant leur destination et les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires ;
- les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement pour la zone ou le secteur ;
- les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- les périmètres délimités par le plan de déplacements urbains à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnements ;
- les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites, et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- etc.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître les règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

2.2.5 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le plan local d'urbanisme (PLU) comprend des orientations d'aménagement et de programmation. Il peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Elles peuvent indiquer les délais et moyens prévus pour l'aménagement des différents secteurs à urbaniser.

2.2.6 Les Annexes

Elles indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, les éléments de zonages créateurs de droits particuliers ou non présents sur le territoire communal (secteurs sauvegardés, ZAC, zones de préemption, périmètres de développement prioritaires, servitudes d'utilité publique, lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que des systèmes d'élimination des déchets, plans d'exposition au bruit, dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles opposable, zones agricoles protégées...(cf. articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, seuls le règlement, le(s) document(s) graphiques et les orientations d'aménagement sont opposables au tiers. Ils doivent cependant être en adéquation avec les enjeux issus du diagnostic et l'économie générale du projet de territoire exprimés dans le rapport de présentation et le PADD. L'élaboration du PLU permettra à Etsaut, de gérer l'urbanisation à venir de manière cohérente, réfléchie et concertée avec les habitants.

2.3 La prise en compte de l'environnement dans la conception du PLU, procédure d'évaluation environnementale

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Etsaut rentre dans le cadre de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme qui mentionne que l'élaboration des PLU qui comportent tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale. Le territoire communal est concerné par la présence de nombreux sites Natura 2000 qui dépendent de la Directive habitat et de la Directive oiseaux, ce qui impose qu'une évaluation environnementale accompagne l'élaboration du document. L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme décrit le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
1° *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3° *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4° *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

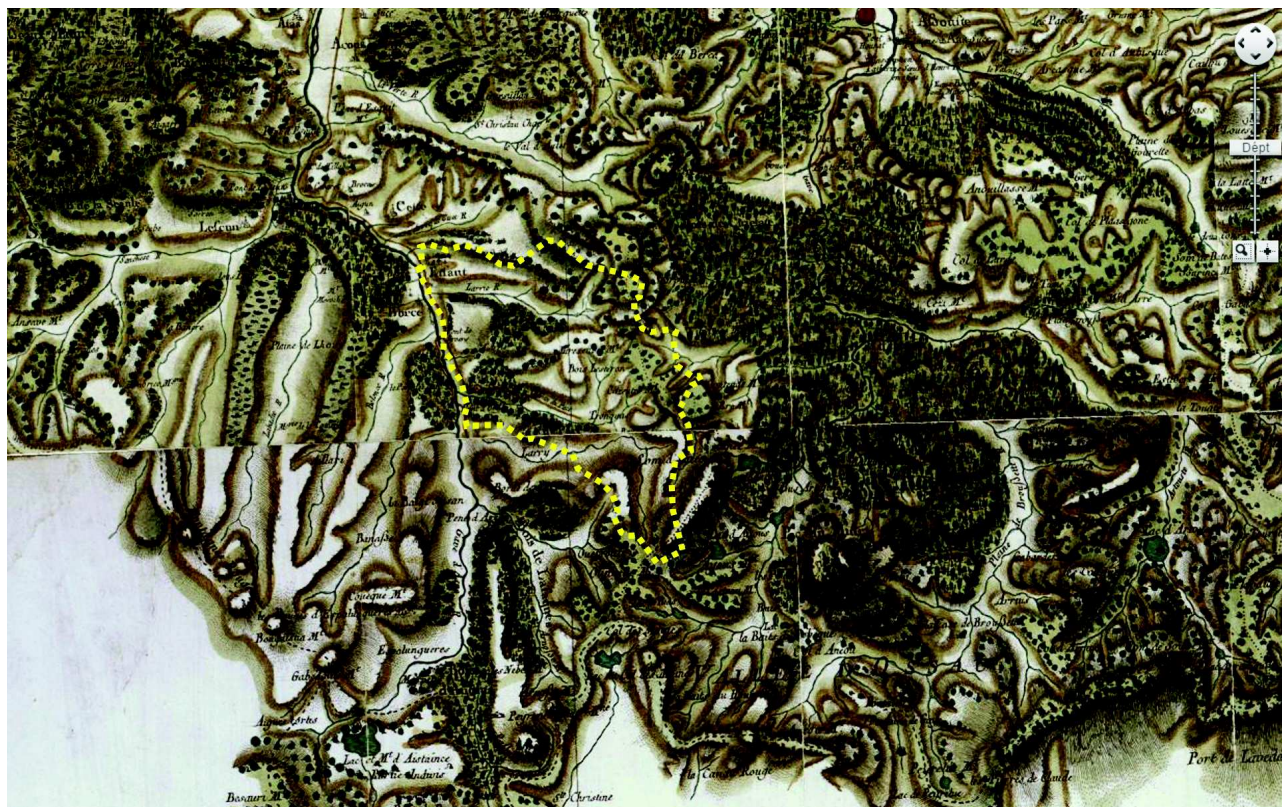
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

La volonté des élus d'Etsaut d'afficher comme une des priorités initiales, la préservation de l'environnement de tout impact susceptible d'affecter les sites, a abouti à un projet relevant de la procédure d'évaluation environnementale.

Les chapitres suivants détaillent cette prise en compte.

2.4 Contexte historique, géographique et administratif

2.4.1 Evolution historique

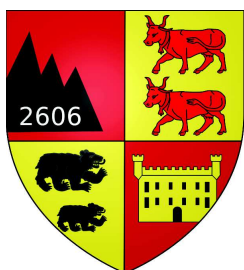


Etsaut au 18^{ème} siècle (carte Cassini)

Source IGN

Le mot « eth saut » - en latin Saltus - porte deux significations : le bois, un espace inculte et le saut ou le défilé, terme correspondant au nom du village. La situation géographique d'Etsaut avec le défilé du ruisseau de Sadum, qui coupe le bourg en deux, infranchissable en altitude, plus les divers hommages et privilèges nommés saltu, au milieu du XII^e, attribuent à Etsaut le statut de contrôle des passages, péage et sécurité de la route.

À la fin du 5^{ème} siècle et au début du 6^{ème} siècle, Etsaut est une étape relais de Gratus (saint Grat, évêque de Oloron et Jaca) entre les deux cités béarnaise et aragonaise.



Au 12^{ème} siècle, traité de la Vesiau sur le partage des pacages au col du Somport. Les bêtes en estives ne connaissent pas les frontières, elles vont et viennent dans les pâturages entre France et Espagne, et créent des liens entre les hommes, les bergers d'abord qui se côtoient dans une même réalité au nord comme au sud, et les officiels. D'ailleurs le terme officiel "vesiau" signifie en gascon "voisinage". Inscrit au Traité des Pyrénées en 1659 et cité dans le Traité de Bayonne en 1856, le Traité de la Vesiau précise les droits et usages de pacage des éleveurs et gardiens de troupeaux sur le Port d'Astùn, de part et d'autre de la frontière en reprenant les usages médiévaux. Il prévoit que, chaque année, la ville de Jaca et les communes aspoises de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos auraient à charge de vérifier que les bornes sont conservées et visibles en bonnes places et de le signaler aux autorités compétentes nationales.

Les « Fors », attestent de l'existence d'Etsaut comme castrum du vicomte et juridiction religieuse de l'évêché depuis Oloron, laissant le sud d'Etsaut et de la vallée d'Aspe à celle de Sainte-Christine du Somport. Ainsi Etsaut, village qui est né et a vécu par la route, a pris le pas sur Larrès, village de paysans et de bergers.

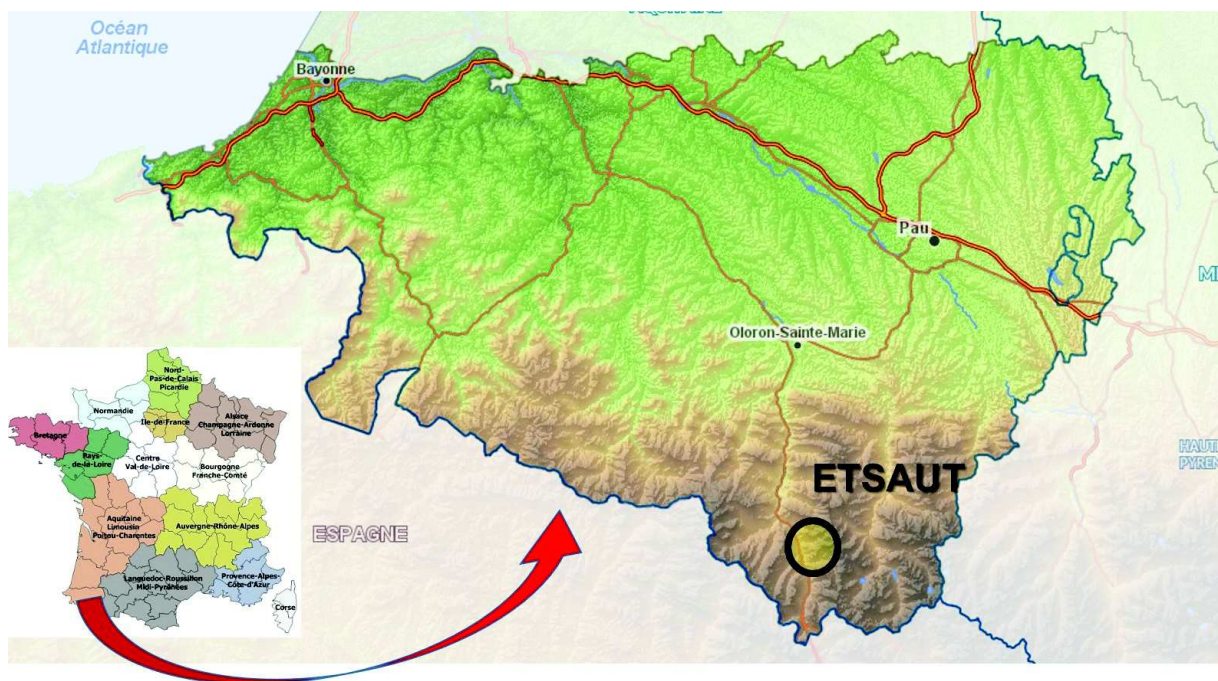
La fondation de l'église Saint-Grat est plutôt à attribuer à une volonté probablement conjointe du vicomte de Béarn et de l'évêque d'Oléron au 11^{ème} ou 12^{ème} siècle. Il s'agissait de doter Etsaut, village né du contrôle du chemin d'Aspe par le vicomte, d'un lieu de culte. Celui-ci supplanta l'église primitive qui se trouvait, au-dessus du village actuel, au quartier Larrès.

Etsaut devient un relais diplomatique en 1289, lors des entretiens de Peyranère. Le bourg comporte ainsi un édifice militaire du 14^{ème} siècle, la Tour des Maures, au passage de l'ancienne route nationale 134 et l'ancienne ligne ferroviaire Pau-Canfranc. En 1385, Etsaut comptait 43 feux et dépendait du bailliage d'Aspe. Bien que situé près de Borce, le village n'a pas été incendié en 1569, lors des guerres de religion. La position de point de passage est renforcée par la construction du fort du Portale (Prison d'État sous le régime de Vichy)

À partir de 1660, le roi Louis XIV et son ministre Colbert décident de doter la France d'une grande marine de guerre. Devant les difficultés pour s'approvisionner en bois du nord à cause des guerres et du coût, Colbert décide d'exploiter les forêts de l'ouest pyrénéen. Mais les forêts s'épuisant (18^{ème} siècle), cela oblige ces derniers à exploiter d'autres forêts, plus difficiles d'accès. C'est ainsi que l'ingénieur Leroy décide d'exploiter la forêt du Pacq, au-dessus de l'Etsaut. Mais pour cela, il faut pouvoir faire franchir aux troncs un ravin étroit et à pic connu sous le nom de « gorges de l'Enfer ». Ces hommes vont alors creuser à flanc de la falaise abrupte un passage suffisamment large et haut pour le passage de bœufs tirant des troncs. Il fut achevé en 1772. L'exploitation des arbres pour la marine s'achève dès 1778 par épuisement de la ressource. Aujourd'hui le sentier de grande randonnée GR 10 passe sur le chemin de la Mâtire.

Enfin, en projet depuis les années 1860, la ligne de chemin de fer entre Oloron et Canfranc fut inaugurée le 18 juillet 1928

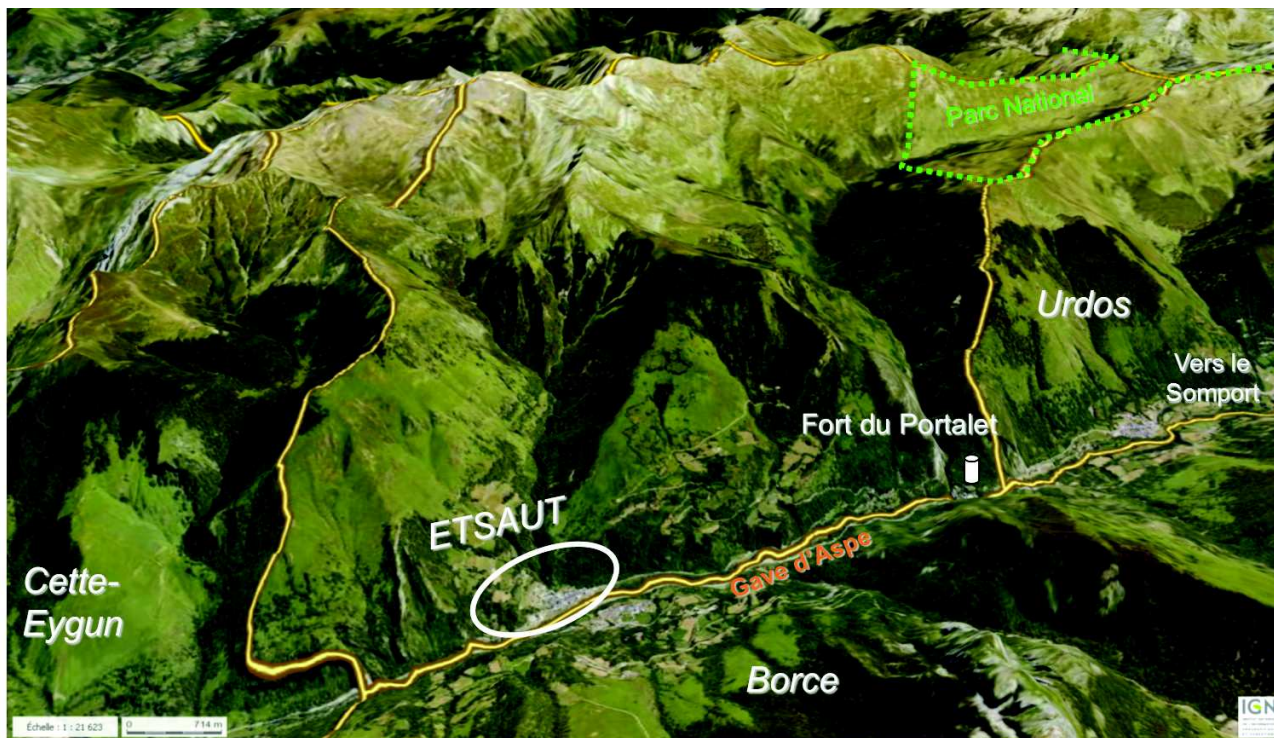
2.4.2 Situation géographique



Localisation générale de la commune

Etsaut est située en haute vallée d'Aspe, sur l'axe de passage de la route nationale (RN) n° 134, reliant Bordeaux à l'Espagne via Pau. Cette route traverse la commune du Nord au Sud. Le village est l'avant dernier avant la frontière. Le village d'Etsaut est :

- à 10-15 minutes des communes d'Accous et Bedous, de leurs commerces et services,
- à 25 minutes de Canfranc (Espagne),
- à 35-40 minutes d'Oloron Sainte-Marie.



Vue paysagère générale d'Etsaut

S'étendant sur 3495 hectares, Etsaut présente un caractère rural de haute montagne. C'est une des communes les plus méridionales du département. Le village est peu important, mais concentre la majeure partie de l'habitat de la commune. La Vallée du Gave d'Aspe, limite Ouest de la commune, fait figure d'épine dorsale. Les lignes de crête marquent les limites de la commune à l'Est et au Sud.

La pression urbaine reste faible depuis que la déprise démographique touche la vallée d'Aspe. Malgré une progression dans les années 1990, la population continue de décroître, au point de passer sous la barre des 100 habitants. Le manque de perspective forte pour le territoire de la vallée ne permet pas de générer un fort pouvoir d'attraction ; cela a eu pour conséquence le départ d'une partie de la population. La reconquête du bâti délaissé fait partie des enjeux de la commune. D'autant plus que l'habitat est également recherché par des résidents non permanents. Le devenir même de la vie communale est en jeu, car le risque d'un village « de vacance », « musée de montagne » existe.

Données de cadrage		
Population	(2012)	80 habitants
Surface de la commune		3495 hectares
Surface agricole utilisée	(2010)	94 hectares
Cours d'eau principaux		Rivière Gave d'Aspe, ruisseaux Sescoué, de Sadum
Altitude du point culminant		2606 m
Altitude du point le plus bas		570 m
Liste des communes limitrophes		Borce, Cette-Eygun, Laruns, Urdos

La commune est dans une logique de maintenir au minimum la population actuelle, si ce n'est de retrouver celle des années 1990, conséquence d'une volonté politique locale de fixer la population dans le bourg et de densifier ce dernier et ainsi préserver l'essentiel des terres agricoles et naturelles.

2.4.3 La participation à de nombreuses structures intercommunales

Administrativement, la commune d'Etsaut fait partie du département des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, canton d'Oloron-Sainte-Marie-1.

Par ailleurs, la commune adhère à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

2.4.3.1 Les syndicats

Dept	N° SIREN	Raison sociale	Nature juridique
64	256402041	SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	SIVU
64	256403767	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE MATERIELLE A LA SCOLARISATION EN VALLEE D'ASPE	SIVU
64	200032332	SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON-ASPE-OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS	SM fermé
64	256404393	AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE	SM fermé

2.4.3.2 La communauté de communes

La commune d'Etsaut est membre de la Communauté de Communes du Haut-Béarn depuis le regroupement de 4 anciennes inter-communautés le 1^{er} janvier 2017.

Auparavant, la commune faisait partie de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe créée le 30 décembre 1994 qui regroupait 13 communes.

➤ Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

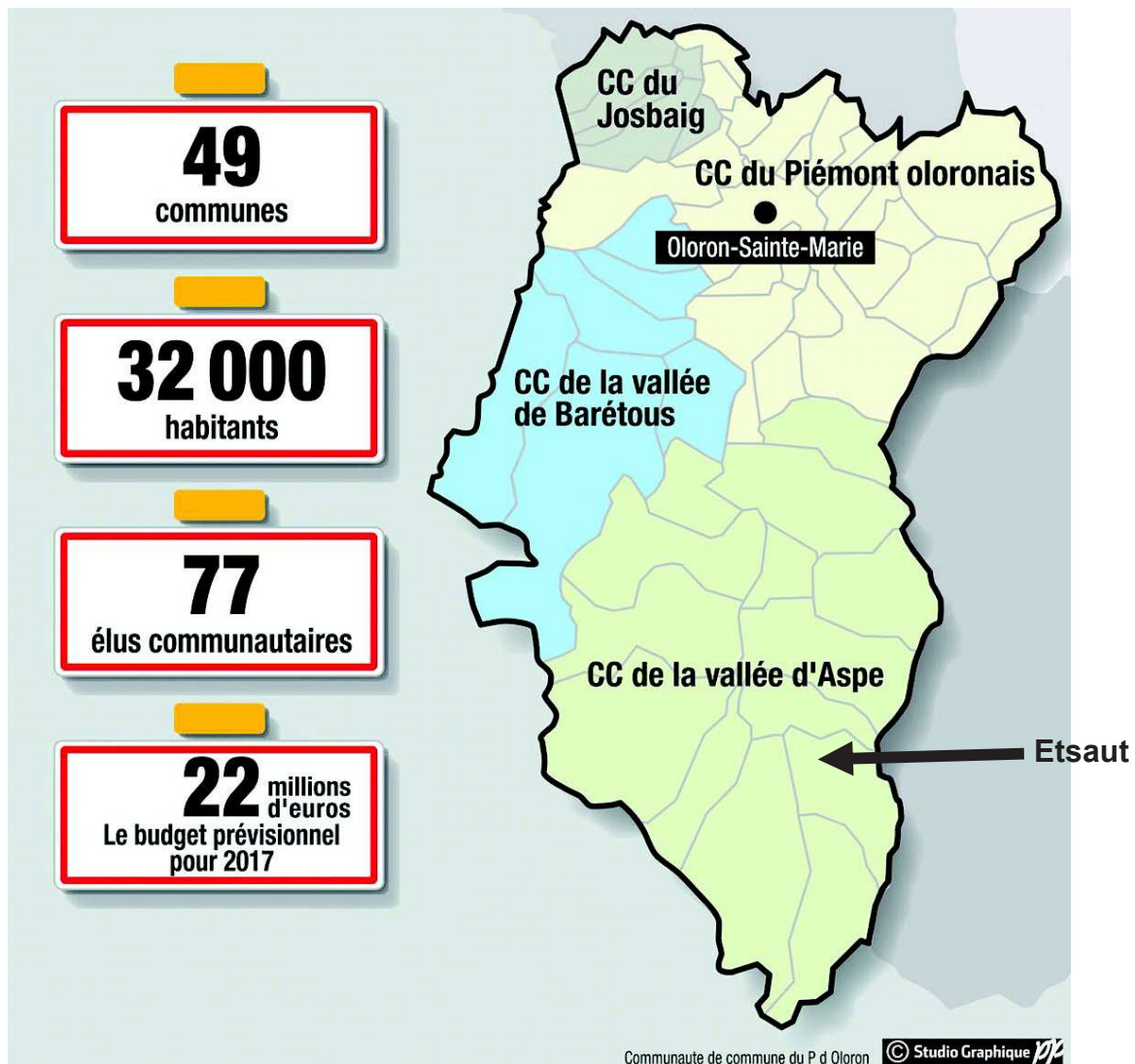
- Elaboration et gestion du Schéma de Cohérence territoriale
- Etudes et réflexions concernant l'organisation et les projets de développement du territoire (pays d'Oloron-Haut-Béarn, transfrontalier, études thématiques d'intérêt communautaire, ...)
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement entrant dans le champ des compétences communautaires,
- Constitution de réserves foncières dans le cadre de la convention passée avec la SAFER le 21/06/2005 ou par application du droit de préemption urbain (L 211-2 du Code de l'Urbanisme),
- Actions complémentaires à la mise en place du réseau Haut Débit du Conseil Général pour faciliter la desserte du territoire,

Action de développement économique

- Etude liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de développement économique
- Création, aménagement et gestion des parcs d'activités industriels, commercial, tertiaire, artisanal d'intérêt communautaire. Sont considérées comme parc d'activités d'intérêt communautaire.
- Soutien aux activités économiques.
- Création et participation au financement de la Mission Locale Jeunes, de la Maison pour l'emploi, de l'office du Commerce,

Développement touristique

- Etudes générales, élaboration et mise en œuvre de la politique de développement touristique (hébergement touristique),
- Accueil, information des touristes, promotion, commercialisation de produits et animation du territoire confiés à l'Office du Tourisme du Piémont Oloronais
- Création, gestion, entretien et animation d'espaces naturels et d'équipements touristiques thématiques, d'intérêt communautaire.
- Conception et mise en œuvre d'une signalétique touristique à vocation intercommunale. Sont considérés d'intérêt communautaire les dispositifs de signalisation thématiques concernant l'ensemble du territoire.



La Communauté de communes du Haut-Béarn, fusion de 4 anciennes communautés

➤ Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Suivi des schémas directeurs d'assainissement collectif et non collectif
- Collecte des ordures ménagères, collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Gestion de l'assainissement autonome : création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Elaboration et suivi des schémas d'aménagement des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs principaux affluents, ainsi que l'entretien dans le cadre de l'adhésion aux structures intercommunales compétentes.
- Récupération et transfert vers la SPA des animaux errants

Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) : observatoire du logement
- Politique du logement social et mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du PLH
- Petite enfance,
- Service Culturel,
- Elaboration et suivi d'un Agenda 21 local et mise en œuvre des actions retenus,
- Aménagement et gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage, Extension de la compétence – Arrêté préfectoral du 25 avril 2008, « ainsi que les aires d'accueil inscrites au schéma départemental »

Gestion et aménagement d'équipements d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire.
- Tout équipement unique qui par nature rentre dans le champ de compétence de la Communauté de Communes et/ou à vocation à être utilisé par l'ensemble de la population du territoire (ex. Maison Médicale, ...)
- Extension de la compétence – Arrêté préfectoral du 3 mars 2011, Lecture publique : création, aménagement et gestion de la médiathèque de Pays et création et animation du réseau intercommunal dans les conditions décrites dans la charte « lecture publique »

➤ Autres compétences

Prestation de services

La Communauté de Communes du Haut-Béarn peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

- Etudes relatives à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme communaux : Plan Local d'Urbanisme, cartes communales...
- Application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L 412.2.6 du Code de l'Urbanisme
- Apport ponctuel technique aux communes et syndicats d'assainissement existants pour l'exploitation des stations d'épuration, l'autocontrôle et l'élimination des boues
- Etablissement et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG)
- Aménagement, gestion et fonctionnement de la cuisine centrale pour la restauration scolaire
- missions du SPANC

Extension de la compétence : Arrêté préfectoral du 2 mars 2010

- Assistance technique en matière de travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces publics et de bâtiments : maîtrise d'œuvre, assistance à maître d'ouvrage, groupement de commandes, réalisation de travaux courants...

Extension de la compétence : Arrêté préfectoral du 2 mars 2010

- Le soutien technique que la CCHB souhaite apporter à ses communes membres et plus particulièrement, à celles qui ne disposent pas ou peu de moyens, s'inscrit également dans cette logique.

2.4.4 Les documents d'urbanisme jusqu'ici en vigueur sur la Commune

La Commune d'Etsaut ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Aussi, il s'est avéré que le règlement national d'urbanisme n'était plus adapté aux enjeux du développement que souhaite la Commune.

Par délibération du Conseil municipal du 24 mars 2011, la Commune a donc prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, rendue nécessaire pour :

- Organiser et planifier le développement urbain de la commune,
- Protéger le devenir des espaces agricoles et naturels,
- Assurer le développement des activités économiques.

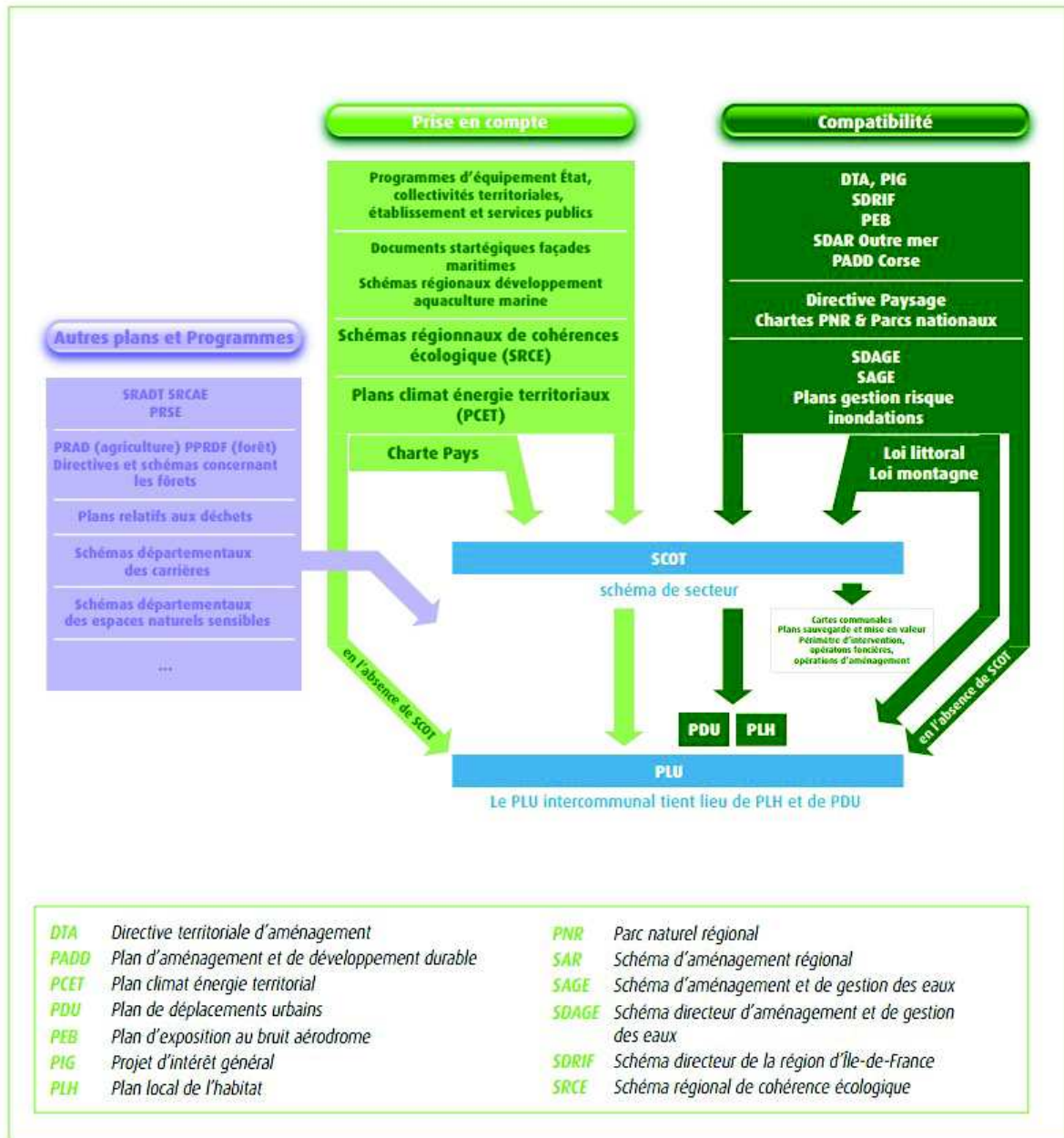
2.4.5 Plans ou programmes supra communaux s'appliquant sur le territoire d'Etsaut

Le territoire communal est intégré dans l'aire géographique de mise en application de nombreux documents, plans et programmes supra communaux. Dans leur domaine de compétence respectif, ces documents définissent des objectifs/orientations et préconisent des actions/mesures, avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou doivent prendre en compte.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, cependant, la doctrine permet de la distinguer de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme

prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



Extrait de la fiche méthode n°10 de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Ci-dessous la liste des documents qui s'appliquent sur le territoire communal et le lien de prise en compte ou de compatibilité qui existe avec le PLU d'Etsaut.

Thématique	Documents supra communaux	Etat d'avancement en 2013	Niveau de prise en compte
Urbanisme - Aménagement	Loi Montagne	-	Compatibilité
	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles	Approuvé le 05/05/2000	Compatibilité
	Charte du Parc National des Pyrénées	Approuvée le 28/12/2012	Compatibilité
Biodiversité	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine	Arrêté en avril 2014	Prise en compte
	Schéma Interrégional d'Aménagement et de Développement des Pyrénées	Approuvé le 11/12/2006	Prise en compte
	Document d'Objectifs des Sites Natura 2000	En cours de réalisation	Compatibilité
Climat – Air -Energie	Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	Approuvé le 15/11/2012	Prise en compte
	Schéma Régional Eolien (SRE)	Approuvé le 06/07/2012 Annulé le 12/02/2015	Prise en compte
Eau	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne	Approuvé le 01/12/2015	Compatibilité
Sol	Schéma Départemental des carrières	Approuvé le 12/04/2002	Prise en compte
Déchets	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	Approuvé le 12/09/2009	Prise en compte
Logement	Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage	Approuvé le 06/09/2011	Prise en compte
Développement Durable	Agenda 21 du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	Validé en 2012	Prise en compte
	Agenda 21 du Conseil régional Aquitaine	En cours de réalisation	Prise en compte
	Charte de Développement Durable des Vallées béarnaises	Signée le 31/01/1994	Prise en compte
Communications numériques	Schéma Départemental d'Aménagement du Numérique	Approuvé le 22/11/2013	Prise en compte

Le territoire communal n'est pas concerné par la mise en application de documents tels que :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- un Plan de Déplacements Urbains (PDU),
- un Plan Local de l'Habitat (PLH),
- un Document d'Aménagement Commercial (DAC),
- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- le Schéma Régional Eolien en Aquitaine (SRE) (annulé)

2.4.5.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne

La commune d'Etsaut est concernée par 2 cours d'eau :

- le Sescoué : l'état des lieux validé en 2015 relevait un état écologique et un état chimique bon,
- ruisseau de Sadum : l'état des lieux validé en 2015 relevait un état écologique et un état chimique bon.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les SDAGE et SAGE. Une attention particulière doit également être portée aux autres démarches engagées sur le territoire en ce qui concerne la gestion de l'eau, notamment les contrats de rivière.

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la circulaire du 17 mars 1978 sur « la politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité (détaillés ci-dessous) sont repris dans **le SDAGE³ du bassin Adour Garonne 2016-2021** adopté par le comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin. Quatre orientations fondamentales ont été définies pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021. Elles fixent les grandes priorités des acteurs de l'eau :

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document issu de la loi sur l'eau, fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne

- ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;

Cette orientation a pour but : d'optimiser l'organisation des moyens et des acteurs, de mieux connaître pour mieux gérer, de développer l'analyse économique dans le SDAGE, de concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- ORIENTATION B : Réduire les pollutions ;

Cette orientation a pour but : d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants, de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, sur le littoral de préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

- ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative ;

Cette orientation a pour but : de mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer, de gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, de gérer la crise.

- ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;

Cette orientation a pour but : de réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques, de gérer entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral, de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, de réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

2.4.5.2 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Pyrénées-Atlantiques est un document synthétique qui comprend une description des risques, de leurs conséquences prévisibles ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le préfet, appuyé par les services déconcentrés de l'Etat, l'établit afin d'informer les citoyens et les collectivités sur les risques majeurs. Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers mais un dossier de sensibilisation. Il s'inscrit dans une politique globale de gestion des risques conforme à la Stratégie Nationale de Développement Durable.

La commune d'Etsaut est concernée par le risque sismique, le risque d'inondation, les mouvements de terrains, les feux dirigés, les avalanches et les cavités. Un plan réglementaire (PPRN) s'applique pour l'inondation, les mouvements de terrain, les avalanches, le risque sismique.

2.4.5.3 Plan Climat Aquitain (et départemental)

Le Plan Climat Régional Aquitain a pour objectif d'élaborer un plan d'action de lutte contre le changement climatique et surtout de promouvoir et coordonner les actions qui sont entreprises au niveau des autres collectivités locales et territoriales (communes, agglomérations, pays...), des entreprises et des ménages.

32 514 000 tonnes équivalent CO2 par an, c'est la part de l'Aquitaine dans les émissions de gaz à effet de serre françaises, soit 5,8% du total des émissions nationales. Respecter le protocole de Kyoto en Aquitaine implique de réduire ce chiffre de plus de 2 500 000 tonnes par an, à l'horizon 2013, soit atteindre l'objectif de 2 883 ktCO2/an.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, **le Plan Climat Aquitain a défini 48 mesures concrètes soutenues en ciblant les quatre principales sources de gaz à effet de serre :**

- Industrie, énergie et déchets,
- Transports,
- Résidentiel et tertiaire,
- Agriculture et forêt.

Dix mesures phares, opérationnelles et innovantes, seront mises en exergue :

- Projet d'autoroute ferroviaire,
- Eco-conditionnalité des aides à la construction,
- Promotion de l'indépendance énergétique des exploitations agricoles,
- Encouragement aux éco-quartiers,
- Développement des énergies renouvelables,
- Appui à l'éco-conception des produits,
- Soutien à la construction de logements sociaux de démonstration à très haute performance énergétique,

- Renforcement de la filière bois-énergie,
- Offre de prêts bonifiés pour aider les particuliers dans leurs investissements,
- Animation et évolution continue du Plan Climat Aquitain.

Une déclinaison départementale a été adoptée par le Conseil départemental 64 le 13 février 2014. Il comprend 5 axes qui se déclinent en 46 actions :

A- Généraliser les pratiques écoresponsables au sein du Département des Pyrénées Atlantiques

Il s'agira de développer une culture énergie climat partagée par les agents et les élus. Celle-ci sera mise en pratique dans les activités quotidiennes de l'Institution.

B- Réduire l'impact énergie-carbone du patrimoine du Département

Le Département a comme objectif de réduire l'empreinte carbone de son patrimoine bâti et de son parc de véhicules. En plus de mettre en œuvre une politique de réduction des consommations d'énergie, le Département favorisera le développement des énergies renouvelables au sein de son patrimoine bâti et des établissements sociaux-médicaux.

C- Poursuivre et mettre en place des politiques publiques écoresponsables

Le Département poursuivra des politiques exemplaires en termes de sobriété énergétique et d'impact carbone.

D- Se positionner comme une collectivité mobilisatrice du territoire sur la politique énergie climat

Le Département intégrera la question de l'énergie et du climat dans la mise en œuvre de ses propres politiques sur le territoire.

E- Réduire la vulnérabilité du Département et du territoire des Pyrénées Atlantiques aux effets du changement climatique

Le Département est conscient qu'une politique d'atténuation n'est pas suffisante, un axe important du PCET doit concerner l'adaptation aux impacts du changement climatique. Pour cela les aléas climatiques futurs seront intégrés dans les choix d'investissement du Département. L'approche prévention des risques sera réétudiée au regard des futures conditions climatiques.

La commune d'Etsaut devra intégrer autant que possible dans ses orientations de développement de son territoire la prise en compte de la problématique du réchauffement climatique et la limitation de la production des gaz à effet de serre.

2.4.5.4 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) « Aquitaine horizon 2020 »

La région Aquitaine a esquissé les mutations liées à l'environnement qui devraient conduire à l'adaptation des politiques publiques sur les technologies, l'éco conception, le développement des énergies renouvelables, l'écocitoyenneté, le développement durable dans la gestion de toutes les entreprises, une politique durable de gestion de l'eau,...

La prise en compte de ce schéma peut se traduire localement par un développement durable au travers des achats publics éco responsables ou encore une politique durable de gestion de l'eau ou de la consommation d'énergie par exemple.

2.4.5.5 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par le Préfet le 12 mai 2009. Il a pour objet d'orienter et de coordonner la gestion des déchets sur le territoire départemental. Ils couvrent les déchets des ménages et ceux qui, par leur nature, peuvent relever des mêmes installations, qu'ils soient ou non collectés par les communes. L'obligation de compatibilité, plutôt que de conformité s'explique par la nature des plans d'élimination des déchets.

2.4.5.6 Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

Introduits par la loi de 1992, les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés comportent des inventaires des quantités de déchets et fixent pour les diverses catégories les proportions respectivement recyclées, valorisées, détruites ou stockées à terme de cinq et dix ans.

La plan départemental d'élimination des déchets, dans les Pyrénées-Atlantiques, a été approuvé le 18 novembre 1996 et a été révisé le 12 mai 2009.

Les objectifs généraux du Plan sont les suivants :

- Une accentuation des actions en faveur de la prévention quantitative et qualitative (toxicité) de la production de déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation matière des déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation organique ;
- Une organisation du traitement des déchets résiduels ;
- Trouver des solutions conformes de collecte et de traitement pour certaines catégories de déchets, comme le plâtre, l'amiante ciment et les matières de vidange, graisse et autres sous-produits de l'assainissement ;
- Fermer et réhabiliter l'ensemble des décharges brutes existantes dans le département et résorber les décharges sauvages ;
- Mettre en place et assurer un suivi annuel du plan et une communication-information nécessaire à sa bonne réalisation.

2.4.5.7 Schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques

Les Schémas Départementaux des Carrières introduits par la Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 à l'article 16-3 de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent définir les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque département. Le schéma des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2003. Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal d'Etsaut qui n'est donc pas concernée par ce schéma.

2.4.5.8 Plan régional d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA)

L'évolution des flux de déchets dont les déchets dangereux, l'abandon de certains projets de centres d'élimination, l'évolution de la réglementation, les interactions fortes avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et avec les plans de gestion des déchets du BTP aujourd'hui adoptés, révisés ou en voie de l'être, sont autant d'éléments justifiant une nouvelle planification relative aux déchets dangereux en Aquitaine.

Le conseil régional d'Aquitaine, le 20 juin 2005, a décidé de lancer l'élaboration de son plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), dénommé plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA).

Le PREDDA a été adopté le 17 décembre 2007 afin d'organiser la gestion des déchets dangereux pour les 10 ans à venir.

2.4.5.9 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Les lois du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1) et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), instaurent dans le droit Français la création de la Trame Verte et Bleue (TVB) et précisent ce projet. Ainsi, la TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. La TVB vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- la prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Elle est élaborée à trois échelles. Au niveau national, sont définies les orientations générales de préservation et de restauration des continuités écologiques. Au niveau régional, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cohérence avec les orientations nationales, présente les enjeux régionaux. Enfin au niveau local, les collectivités, à travers les documents de planification et de projets territoriaux prennent en compte le SRCE.

Les trames vertes et bleues représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs). Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de tailles diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du SRCE Aquitain en mars 2012. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015. Un atlas cartographique des Réservoirs de Biodiversité (RB) et des continuités écologiques a été réalisé. Les RB retenus pour constituer la TVB Aquitaine permet à la commune d'Etsaut de le décliner sur son territoire.

Le PLU d'Etsaut vise à appuyer le projet de PLU sur la trame verte et bleue comme élément structurant du territoire. Il s'inscrit dans la démarche régionale de protection de la trame verte et bleue et des ressources naturelles soutenues par le SRCE.

2.4.5.10 Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

En France, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est l'un des grands schémas régionaux créé par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 681) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

La démarche a été lancée en Aquitaine par la première réunion du Comité d'Orientation Stratégique (COS) le 30 septembre 2010.

Le projet de schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) datant de février 2012 a été soumis à la consultation publique (du 1^{er} mars au 30 avril 2012). Il a été approuvé le 15 novembre 2012.

Au total, 28 orientations "Climat Air Énergie" répondant à cinq objectifs ont été définies et réparties en 6 secteurs (dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air) :

- **Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux** : Il s'agit de sensibiliser les acteurs territoriaux, mais également le grand public, à l'ensemble des problématiques Air, Énergie et Climat qui concernent la région Aquitaine afin de tendre vers un niveau d'informations homogènes. Cette sensibilisation et l'appropriation des problématiques par chacun sont un préalable essentiel à la mise en place d'un cadre d'actions air, énergie climat ambitieux. En effet, atteindre les objectifs définis dans le scénario cible entraînera nécessairement des changements de pratique et des efforts collectifs qu'il s'agira de justifier et d'expliquer ;
- **Approfondir les connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions** : Dans l'ensemble des secteurs, on relève des manques de connaissances sur les problématiques auxquelles doivent faire face les acteurs, sur les spécificités locales sur les outils qui sont à disposition, ou sur les impacts des actions existantes. Ce développement des connaissances a été relevé comme essentiel à l'orientation de l'action air énergie climat ;
- **Construire un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale** : Les groupes de travail ont dans leur ensemble exprimé le besoin d'une action régionale cohérente et concertée, ce qui nécessite la définition d'un cadre de gouvernance dans l'ensemble des filières ;
- **Développer des outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle** : Le changement d'échelle de l'action air énergie climat, nécessaire au vu des efforts à accomplir nécessite de mobiliser des nouvelles sources de financement et de pouvoir utiliser l'ensemble des possibilités offertes

par la législation. Le développement d'outils existants ou la mise en place de nouveaux constituent un objectif prioritaire défini par les groupes de travail ;

- **Déployer de manière généralisée les actions air énergie climat sur le territoire aquitain** : L'ambition affichée nécessite une extension de l'action air, énergie, climat. Les quatre objectifs précédents permettent la création de conditions favorables au changement d'échelle souhaité ici. Le tableau suivant détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Le tableau ci-après détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture et forêt	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
A- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux	OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)	OR 1 : Développer la sensibilisation, l'information et la formation auprès des acteurs industriels sur les enjeux Qualité de l'Air, énergie et climat	OR1 : Sensibiliser, former, diffuser les bonnes pratiques agricoles permettant de limiter les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de s'adapter au changement climatique OR7 : Sensibiliser les acteurs aux approches biomasse / énergie / climat pour anticiper le changement climatique et favoriser les énergies renouvelables	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
B- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions	OR 2 : Renforcer et Développer l'offre d'information indépendante, de conseils et d'accompagnement reconnu par la MO publique sur les problématiques énergie (audit préalable aux travaux, choix énergétiques, etc.) et Qualité de l'air	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR3 : Valoriser l'agronomie et faire évoluer les pratiques culturelles vers davantage d'efficacité en terme d'énergie, d'émissions, tout en intégrant l'enjeu de l'adaptation au changement climatique	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture et forêt	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
C- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale	OR 1 : Structurer et appuyer la coordination des acteurs bâtiment / énergie à l'échelle de l'Aquitaine : formation (professionnels et maîtres d'ouvrage), communication d'expériences, adéquation des aides aux objectifs	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR6 : Assurer une gouvernance régionale visant à encadrer le développement des projets Bois Energie et évaluer l'impact de l'installation des unités en prenant en compte les éventuels effets pervers liés aux possibles conflits d'usage	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 2 : Renforcer le cadre organisationnel, réglementaire d'appui à destination des porteurs de projet (collectivités, producteurs), structurer les filières, pérenniser les emplois locaux et préserver les paysages	OR2 : Mettre en place un dispositif de gouvernance territoriale régional de type COS SRCAE incluant la question de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociales
D- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle	OR 4 : Définir et appuyer les initiatives en matière d'ingénierie financière et contractuelle (notamment en matière de précarité énergétique et de grandes copropriétés)	OR 2 : Accompagner les entreprises par la diffusion d'outils techniques et financiers (dont partenariats, appels à projets, etc.)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 3 : Développer les leviers économiques, financiers et fonciers pour permettre le financement des projets EnR et communiquer autour de ceux-ci	OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés
E- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et éco matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	OR 3 : Renforcer les pratiques d'éco management : gestion énergétique, éco conception, éco-innovation, calcul en coût global, achats responsables, etc.	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR4 : Optimiser les exploitations agricoles sur le volet énergétique et la qualité de l'air OR 5 : Développer la récolte et l'utilisation de la biomasse pour l'énergie dans le respect des filières existantes	OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements OR4 : Optimiser aux différentes échelles (longues distances, courtes distances, centre ville) le transport de marchandises, développer les alternatives à la route (autoroute de la mer, fer, transport fluvial) et réduire à la source les besoins	OR 4 : Soutenir l'innovation technologique autour des énergies renouvelables, cibler les travaux sur le gisement disponible en forêts. OR 5 : Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations	OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés

2.4.5.11 La stratégie régionale pour la biodiversité

La région Aquitaine ne fait à ce jour pas partie des régions ayant mis en œuvre une stratégie régionale en faveur de la biodiversité.

2.4.5.12 Schéma départemental des gens du voyage

L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui a conduit à l'élaboration du schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2003 et qui a été révisé le 6 septembre 2011.

Ce document précise les actions à mener en matière :

- de création d'aires de grand passage, destinées à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées très courtes (quelques jours) ;
- de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Il ne concerne pas les actions à caractère social prévues au schéma initial de 2003. Celles-ci feront l'objet d'une révision ultérieure en fonction des besoins.